

11 juin 2025 (mise à jour)

Langue de l'original : français

COI FOCUS

MAROC

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux [lignes directrices de l'Union européenne](#) pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the [Common EU Guidelines](#) for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

Résumé

Le Code pénal de 2011 ne contient aucune disposition incriminant un ressortissant marocain qui a quitté illégalement le pays, demandé une protection internationale et/ou séjourné à l'étranger. Une loi de 2003 sanctionne le délit d'émigration et d'immigration irrégulières (qui vise aussi bien les nationaux que les étrangers) par une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et/ou une peine d'un à six mois de prison.

Le processus d'éloignement des étrangers qui ne sont pas ou plus autorisés à rester sur le territoire belge est complexe. Un document de voyage en cours de validité est indispensable pour pouvoir voyager en avion (passeport ou laissez-passer). Concernant l'organisation pratique du retour volontaire, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) indique sur son site Internet qu'il collabore avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Lors de la procédure de retour, ni l'Office des étrangers (OE), ni l'OIM ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les ressortissants ramenés dans leur pays d'origine ont éventuellement demandé la protection internationale.

Selon les chiffres disponibles sur le site de Fedasil concernant le nombre de retours volontaires à partir de la Belgique, le Maroc ne fait pas partie des principales nationalités concernées. L'OE n'a organisé qu'un seul retour volontaire entre 2023 et mars 2025. Quant au nombre de retours forcés vers le Maroc, il a augmenté entre 2023 (18) et début 2025 (50).

Le contrôle aux postes frontières est assuré par la police aux frontières. Aucun problème à l'aéroport, pour les Marocains expulsés de Belgique ou revenant volontairement, n'est documenté pour la période concernée, mais les données restent limitées.

Summary

The 2011 Penal Code does not contain any provisions criminalising Moroccan nationals who have left the country illegally, sought international protection and/or stayed abroad. Under a 2003 law, the offence of illegal emigration or immigration (applicable to nationals and foreigners alike) is punishable by a fine ranging from 3,000 to 10,000 dirhams and/or imprisonment for between one and six months.

The process of removing foreigners who are not, or who are no longer, authorised to remain on Belgian territory is complex. A valid travel document (passport or *laissez-passer*) is essential for air travel. Regarding the practical organisation of voluntary return, the Federal Agency for the Reception of Asylum Seekers (Fedasil) states on its website that it cooperates with the International Organisation for Migration (IOM). Neither the Immigration Office (IO) nor the IOM informs the relevant embassies that individuals being returned to their country of origin may have applied for international protection.

According to the figures available on the Fedasil website regarding voluntary returns from Belgium, Moroccans are not among the main nationalities concerned. Between 2023 and March 2025, the IO organised only one voluntary return. Meanwhile, the number of forced returns to Morocco increased from 18 in 2023 to 50 in early 2025.

Border controls are carried out by the border police. No problems have been documented for the period concerned regarding Moroccans expelled or returning voluntarily from Belgium, but available data is limited.

Table des matières

Résumé	2
Summary	2
Liste des sigles	4
Introduction	5
1. Contexte migratoire et coopération bilatérale	6
2. Cadre législatif relatif à la migration	6
3. Organisation du retour	7
3.1. Procédure	7
3.2. Données chiffrées	9
4. Entrée sur le territoire.....	10
4.1. Procédure à l'arrivée	10
4.2. Aperçu des problèmes rapportés.....	11
Bibliographie	12

Liste des sigles

AI	Amnesty International
AMDH	Association marocaine des droits humains
CIB	Caritas international Belgique
DGSN	Direction générale de la sûreté nationale
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
FH	Freedom House
FOO	Fondation Orient-Occident
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HRW	Human Rights Watch
LP	Laissez-passer
MOU	Memorandum of Understanding
MRE	Marocains résidants à l'étranger
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
STATBEL	Office belge de la statistique
SPF	Service public fédéral
USDOS	United States Department of State

Introduction

Le présent rapport est une mise à jour du COI Focus daté du 20 juillet 2021. Il s'intéresse à l'attitude des autorités marocaines vis-à-vis de leurs ressortissants de retour ayant quitté illégalement le pays et/ou ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y ayant séjourné. Il couvre la période allant de février 2023 à mars 2025.

Le retour dans le pays d'origine est envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par l'Office des étrangers (OE)¹. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Il est organisé par l'OE².

Ce rapport comporte quatre parties. La première partie offre un aperçu du contexte migratoire actuel ainsi que de la coopération bilatérale entre la Belgique et le Maroc en matière de migration. La deuxième partie est consacrée au cadre législatif marocain applicable. La troisième aborde l'organisation du retour — qu'il soit volontaire ou forcé — mis en œuvre par les autorités belges. Enfin, la quatrième partie s'intéresse aux conditions de retour sur le territoire marocain, en examinant la procédure d'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés.

Les stratégies de réintégration sociale et professionnelle des ressortissants de retour ne font pas l'objet du présent rapport. Le Cedoca ne fait pas non plus état des éventuels accords de réadmission ou Mémoire d'entente (*Memorandum of Understanding, MoU*) conclus entre la Belgique et le Maroc (au niveau national, du Bénélux ou européen³). En effet, leur contenu est souvent confidentiel.

Ce document non exhaustif a été rédigé sur base d'informations publiques disponibles, bien que celles-ci demeurent limitées. La majorité des sources consultées porte davantage sur la situation des migrants originaires d'Afrique subsaharienne au Maroc ou traitent de manière plus générale des politiques migratoires du pays. Des informations ont également été recueillies auprès de l'OE, l'un des acteurs impliqués dans l'organisation du retour depuis la Belgique.

Le Cedoca a clôturé la recherche documentaire le 3 juin 2025.

¹ Fedasil, 2022, [url](#)

² La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

³ Accords conclus au niveau européen : European Commission, s.d., [url](#)

1. Contexte migratoire et coopération bilatérale

La communauté marocaine constitue l'un des groupes les plus importants et les plus anciens de l'immigration en Belgique. Sa présence remonte à la signature de l'accord bilatéral entre la Belgique et le Maroc en 1964, visant à recruter des travailleurs étrangers. Depuis, la communauté s'est considérablement développée, tant par l'arrivée de nouvelles générations que par le regroupement familial⁴. En 2022, parmi les principales nationalités des immigrations étrangères, le Maroc arrive à la sixième position (soit 3 % de l'ensemble des immigrations étrangères)⁵.

D'après les chiffres publiés par l'Office belge de la statistique (Statbel), le Maroc fait partie des cinq principaux pays d'origine des personnes ayant acquis la nationalité belge en février 2025⁶. La communauté des personnes d'origine marocaine en Belgique compterait plus de 700.000 personnes⁷. Selon l'Office des changes, organisme public marocain, les transferts de fonds effectués par les Marocains résidant à l'étranger (MRE) ont plus que doublé entre 2014 et 2023. La majorité des transferts reste d'origine européenne, avec la Belgique en septième position⁸.

La Belgique et le Maroc entretiennent de bonnes relations, à différents niveaux. En avril 2024, le Premier ministre belge De Croo était à la tête d'une importante délégation dans le cadre de la troisième Haute Commission mixte de partenariat Maroc-Belgique. Cette rencontre a mis en avant l'excellence des relations d'amitié et de coopération entre les deux pays⁹. Ces derniers ont signé deux mémorandums d'entente et une feuille de route de coopération. Les progrès accomplis dans le cadre de la coopération migratoire ont également été félicités, avec comme dossiers prioritaires, la lutte contre l'immigration illégale et la politique de retour¹⁰. La première réunion du Groupe migratoire mixte, qui vise à coordonner les politiques migratoires entre les deux pays, notamment en matière de retour et de rapatriement des ressortissants marocains en situation irrégulière en Belgique, s'est tenue le 15 avril 2024. Selon la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, Nicole de Moor, « le gouvernement marocain s'est engagé à faire en sorte que toute personne identifiée comme étant de nationalité marocaine et sans titre de séjour en Belgique soit réadmise au Maroc ». Aucun chiffre concret n'a été convenu, mais la secrétaire d'État a assuré qu'il s'agissait de bonnes garanties. Cet engagement devrait permettre de simplifier et d'accélérer les procédures de retour, même si l'identification des personnes reste une tâche complexe (ces personnes ne disposant généralement pas de papiers d'identité)¹¹.

2. Cadre législatif relatif à la migration

Le Maroc a ratifié le 3 mai 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui consacre le droit à la liberté de quitter son pays et d'y retourner (article 12)¹².

Selon le rapport du département d'État américain (United States Department of State, USDOS) portant sur la situation des droits humains au Maroc en 2023, la législation marocaine prévoit la liberté de

⁴ SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, 24/10/2024, [url](#) ; MEE, 18/08/2023, [url](#)

⁵ Myria, 2024, [url](#)

⁶ Statbel, 05/06/2024, [url](#) ; Statbel, 13/05/2025, [url](#) ; EMN, 12/11/2024, [url](#)

⁷ SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, 24/10/2024, [url](#)

⁸ Le360 (Oudoud L.), 11/12/2024, [url](#)

⁹ MAP Express, 15/04/2024, [url](#)

¹⁰ La Libre, 15/04/2024, [url](#)

¹¹ EMN, 15/04/2024, [url](#)

¹² HCDH, s.d., [url](#)

voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et le gouvernement a généralement respecté ces droits¹³. L'organisation internationale Freedom House (FH) indique dans son rapport annuel portant sur l'année 2023 que la loi marocaine garantit la liberté de mouvement¹⁴.

Le Code pénal de 2011 ne contient aucune disposition incriminant un ressortissant marocain qui a quitté illégalement le pays, demandé une protection internationale et/ou séjourné à l'étranger. Toutefois, le trafic illicite de migrants est criminalisé aux articles 574-1 et suivants¹⁵.

La criminalisation du départ irrégulier du territoire national par des Marocains figure dans la *Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières*, promulguée par le *dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003*¹⁶. Celle-ci sanctionne le délit d'émigration et d'immigration irrégulières (qui vise aussi bien les nationaux que les étrangers) par une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et/ou une peine d'un à six mois de prison. L'émigration irrégulière consiste à sortir du territoire en dehors des postes frontières officiels mais également à présenter aux postes frontières des documents falsifiés ou usurpés¹⁷. Ainsi, selon l'article 50 :

« Est punie d'une amende de 3000 à 10 000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet »¹⁸.

3. Organisation du retour

3.1. Procédure

Selon le *Rapport final* de la Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers¹⁹ (rapport présenté à la ministre belge de l'Asile et de la Migration le 15 septembre 2020), le processus d'éloignement des étrangers qui ne sont pas ou plus autorisés à rester sur le territoire belge est complexe. Sans entrer dans les détails, un document de voyage en cours de validité est indispensable pour pouvoir voyager en avion. Si un tel document n'est pas

¹³ USDOS, 22/04/2024, [url](#)

¹⁴ FH, 25/04/2024, [url](#)

¹⁵ *Code pénal - Version consolidée du 05/07/2018*, 05/07/2018, [url](#)

¹⁶ Adoptée dans un contexte de lutte contre l'émigration irrégulière vers l'Europe et de préoccupation sécuritaire aux lendemains de l'attentat de Casablanca de mai 2003 : Gadem, 24/11/2023, [url](#)

¹⁷ *Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières*, promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003, 20/11/2003, [url](#)

¹⁸ *Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières*, promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003, 20/11/2003, [url](#)

¹⁹ Cette commission est présidée par le professeur émérite Marc Bossuyt, ancien commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

disponible, pour diverses raisons, l'OE doit effectuer des démarches pour en obtenir un auprès des autorités du pays d'origine²⁰. Le rapport indique à ce propos que :

« Ce n'est pas forcément parce qu'un accord [MoU ou autre] a été conclu qu'il est plus facile d'obtenir un document de voyage. Cela dépend en grande partie de la coopération avec le pays d'origine dans d'autres domaines ou du représentant du pays en question, par exemple le consul »²¹.

Pour obtenir ce document de voyage, la nationalité doit être établie, selon des règles variables d'un pays à l'autre. Le rapport précise en outre que :

« Le document de voyage délivré par les autorités pour le rapatriement est le laissez-passer (LP). Une fois la nationalité ou l'identité reconnue par le pays d'origine, l'OE doit demander un LP pour pouvoir procéder à l'éloignement effectif. Ici encore, les règles diffèrent selon le pays d'origine. Pour un nombre très limité de pays, l'OE peut lui-même établir un LP (EU-LP). Pour certains pays, le laissez-passer est valable pendant une longue période (trois mois ou un mois). Pour d'autres, le LP n'est valable que pour le jour de départ notifié à l'avance et avec le vol qui y est mentionné »²².

L'éloignement forcé peut se faire avec ou sans escorte assurée par la police fédérale belge²³. Il peut s'agir d'un vol régulier ou spécial. Parmi les vols spéciaux (*special flights*), il y a ceux organisés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)²⁴. Le rapport précité mentionne toutefois que certains pays d'origine, soucieux de leur image, refusent les *special flights*²⁵. C'est le cas du Maroc : selon les informations communiquées par l'OE le 11 avril 2025, les réservations pour le Maroc sont généralement faites via l'application de retour de Frontex et uniquement pour des vols commerciaux²⁶.

Concernant l'organisation du retour volontaire, Fedasil indique sur son site Internet qu'il collabore avec l'OIM qui s'occupe de la réservation des vols et accompagne la personne concernée lors des différentes étapes de son voyage, jusqu'à l'arrivée. La charge d'obtenir des documents (passeport ou laissez-passer) revient à la personne volontaire au retour²⁷. Grâce à ses contacts avec les ambassades étrangères en Belgique, Fedasil peut néanmoins faciliter les démarches administratives²⁸.

Lors de l'organisation du retour, ni l'OE ni l'OIM ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont éventuellement demandé la protection internationale. C'est ce qui ressort d'un entretien avec l'OE le 22 mars 2022²⁹ et d'un courrier

²⁰ La procédure d'identification est également détaillée dans le rapport d'activités de l'OE pour 2020 : SPF Intérieur, 12/2021, pp. 76 et s., [url](#)

²¹ Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 85, [url](#)

²² Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 87, [url](#)

²³ Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 96, [url](#)

²⁴ « Frontex possède un important mandat dans le cadre du retour, il assiste et soutient (financièrement aussi) les États membres dans l'organisation d'opérations de retour conjointes et nationales ». Voir : Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 112, [url](#)

²⁵ Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, pp. 100-102, [url](#)

²⁶ OE, courrier électronique, 11/04/2025

²⁷ Fedasil, s.d., [url](#) ; Fedasil, 2022, [url](#)

²⁸ Fedasil, 08/2019, [url](#)

²⁹ OE, entretien, Bruxelles, 22/03/2022

électronique adressé par l'OIM au Cedoca le 29 mars 2022³⁰. L'OE a confirmé, le 11 avril 2025, que ces informations sont toujours valables.

3.2. Données chiffrées

Selon les chiffres disponibles sur le site de Fedasil concernant le nombre de retours volontaires, le Maroc ne fait pas partie des principales nationalités concernées³¹.

De son côté, l'OE a communiqué, le 11 avril 2025, les chiffres concernant les retours vers le Maroc organisés par la cellule retour volontaire : « En 2023 : pas de retour vers le Maroc. En 2024 : 1 retour organisé en octobre 2024. En 2025 (jusqu'en mars) : pas de retour vers le Maroc »³².

L'OE a également renseigné le nombre de retours forcés pour la période concernée (éventuellement avec déclaration de retour volontaire)³³ :

Maroc 2023	Sans escorte	Avec escorte	Total
Février	4		4
Mars	1	1	2
Mai	2	1	3
Juin	1		1
Septembre		2	2
Octobre	2		2
Novembre	1	1	2
Décembre	1	1	2
TOTAL	12	6	18

Maroc 2024	Sans escorte	Avec escorte	Total
Janvier	5		5
Février	1	6	7
Mars	3	22	25
Avril	5	14	19
Mai	6	25	31
Juin	13	19	32
Juillet	11	12	23
Août	6	10	16
Septembre	4	13	17
Octobre	6	11	17
Novembre	5	12	17
Décembre	9	14	23

³⁰ OIM, courrier électronique, 29/03/2022

³¹ Fedasil, 2025, [url](#)

³² OE, courrier électronique, 11/04/2025

³³ OE, courrier électronique, 11/04/2025

TOTAL	74	158	232
-------	----	-----	-----

Maroc 2025	Sans escorte	Avec escorte	Total
Janvier	15	15	30
Février	11	9	20
TOTAL	26	24	50

4. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer dans un premier temps le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique. Cette partie traite également des problèmes éventuels rencontrés par la personne de retour avec ses autorités, aussi bien à l'aéroport que par la suite sur le territoire.

4.1. Procédure à l'arrivée

Le contrôle aux postes frontières est assuré par la police aux frontières, qui est un corps de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), placée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cette même autorité prend la décision d'accès ou de refus d'entrée (article 4 de la loi n° 02-03)³⁴.

La question suivante a été posée à l'OE :

« Est-ce que l'Office des étrangers a connaissance du type de contrôles (contrôle des documents, interrogatoires...) exercés par les autorités nationales à l'aéroport lors du retour ? Il s'agit des contrôles pour toutes les personnes de retour (passagers « ordinaires ») mais aussi en particulier pour les personnes rapatriées par les autorités belges ».

Dans son courrier électronique du 10 mai 2021, l'OE a déclaré :

« Toute personne à la frontière est passible d'un contrôle à la frontière. Les personnes rapatriées avec un laissez-passer sont contrôlées de façon plus détaillée, afin de s'assurer que la personne rapatriée correspond effectivement avec les données mentionnées sur le LP et avec les données de la banque de données centrale »³⁵.

L'OE a confirmé ces informations le 26 mai 2025³⁶.

Rachid Badouli, directeur de la stratégie et du développement à la Fondation Orient-Occident (FOO), organisation partenaire de Caritas chargée de la réintégration des migrants marocains en provenance de Belgique, s'est entretenu par téléphone avec le Cedoca le 28 mai 2025. Interrogé sur la procédure de contrôle à l'arrivée des ressortissants marocains de retour, il a indiqué que les interrogatoires

³⁴ Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003, 20/11/2003, [url](#)

³⁵ OE, courrier électronique, 10/05/2021

³⁶ OE, courrier électronique, 26/05/2025

pouvaient durer plusieurs heures, selon le profil de la personne — généralement de deux à cinq heures. Les autorités marocaines doivent procéder à des vérifications (notamment judiciaires). Il a également rappelé que dans le cadre de la lutte antiterroriste, les contrôles aux frontières se sont renforcés, avec des interrogatoires plus longs³⁷.

4.2. Aperçu des problèmes rapportés

Le Cedoca a consulté les rapports émanant des organisations internationales Amnesty International (AI), Human Rights Watch (HRW) et FH ainsi que ceux du département d'État américain, portant sur la situation des droits humains au Maroc en 2022, 2023 et/ou 2024. Aucun de ces rapports ne fait état de problèmes rencontrés par les ressortissants marocains de retour³⁸.

Interrogé sur cette question, l'OE avait répondu ceci, dans un courrier électronique de 2021 : « Une personne qui a quitté illégalement le pays pourrait être condamnée à une amende ou à une peine d'au maximum 6 mois d'emprisonnement (en pratique nous avons constaté que ces peines sont rarement au-delà de quinze jours) »³⁹. Cette information est toujours valable le 26 mai 2025. L'OE a précisé que, lors de la dernière opération de retour forcé, les personnes ont été libérées après trois heures, après vérification des empreintes⁴⁰.

Le Cedoca a également demandé à Rachid Badouli s'il avait connaissance de cas problématiques pour la période concernée par cette recherche. Lors d'un entretien téléphonique en mai 2025, ce dernier a répondu par la négative, en soulignant la bonne collaboration des autorités marocaines dans les projets de réintégration des personnes de retour. Il explique que la FOO envoie un assistant social pour accompagner l'arrivée des ressortissants de retour⁴¹ lors des contrôles à la frontière, jusqu'à leur sortie de l'aéroport. Des problèmes sont possibles pour les personnes qui sont recherchées pour des infractions criminelles au Maroc, ou qui ont quitté le pays illégalement, mais pas du seul fait de revenir de Belgique, ni d'avoir demandé une protection internationale⁴².

³⁷ Badouli R., directeur de la stratégie et du développement à la FOO, entretien téléphonique, 28/05/2025

³⁸ AI, 23/04/2024, [url](#) ; FH, 25/04/2024, [url](#) ; HRW, 16/01/2025, [url](#) ; USDOS, 22/04/2024, [url](#)

³⁹ OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁴⁰ OE, courrier électronique, 26/05/2025

⁴¹ Dans le cadre du retour volontaire, comme partenaire de l'OIM

⁴² Badouli R., directeur de la stratégie et du développement à la FOO, entretien téléphonique, 28/05/2025

Bibliographie

Contacts directs

Badouli R., directeur de la stratégie et du développement à la Fondation Orient-Occident (FOO), entretien téléphonique, 28/05/2025, + 212 5 37 79 36 37

Office des étrangers (OE), courriers électroniques, 10/05/2021, 11/04/2025, 26/05/2025, infodesk@ibz.fgov.be

Office des étrangers (OE), entretien, Bruxelles, 22/03/2022

Organisation internationale pour les migrations (OIM), bureau régional pour la Belgique et le Luxembourg, courrier électronique, 29/03/2022, iombrussels@iom.int

Sources écrites et audiovisuelles

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Voyage de retour*, s.d., <https://www.fedasil.be/fr/retour-volontaire/voyage-de-retour> [consulté le 03/06/2025]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *La réintégration par Caritas International, Maroc*, s.d., https://www.retourvolontaire.be/sites/default/files/public/flyer_reintegration_maroc_fr.pdf [consulté le 14/05/2025]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Retour volontaire à partir de la Belgique*, 08/2019, https://www.retourvolontaire.be/sites/default/files/public/brochure_fr.pdf [consulté le 14/05/2025]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Vous souhaitez retourner dans votre pays ?*, 2022, <https://www.retourvolontaire.be/> [consulté le 03/06/2025]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Chiffres*, 2025, <https://www.fedasil.be/fr/statistics> [consulté le 25/04/2025]

Amnesty International (AI), *La situation des droits humains dans le monde*, 23/04/2024, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2024/04/POL1072002024FRENCH.pdf> [consulté le 25/04/2025]

Code pénal – Version consolidée en date du 5 juillet 2018, 05/07/2018, https://www.onousc.ma/storage/code_penal.pdf [consulté le 14/05/2025]

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), *Transposition de la directive Procédure d'asile*, 21/03/2018, <https://www.cgra.be/fr/actualite/transposition-de-la-directive-procedure-dasile> [consulté le 03/06/2025]

Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, *Rapport final*, 15/09/2020, https://www.myria.be/files/Rapport_final_Bossuyt.pdf [consulté le 03/06/2025]

European Commission, Migration and Home Affairs, *Return and readmission*, s.d., https://ec.europa.eu/home-affairs/policies/migration-and-asylum/irregular-migration-and-return/return-and-readmission_en [consulté le 03/06/2025]

European Migration Network (EMN), *4.048 personnes ont acquis la nationalité belge en août 2024, selon Statbel*, 12/11/2024, <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/4048-personnes-ont-acquis-la-nationalite-belge-en-aout-2024-selon-statbel#:~:text=Selon%20Statbel%2C%20l'office%20belge,l'Italie%20et%20la%20France> [consulté le 03/06/2025]

European Migration Network (EMN), *Une délégation du gouvernement belge est au Maroc pour examiner notamment le rapatriement des citoyens marocains en séjour irrégulier en Belgique*, 15/04/2024, <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/une-delegation-du-gouvernement-belge-est-au-maroc-pour-examiner-notamment-le-rapatriement> [consulté le 03/06/2025]

Fondation Orient-Occident (FOO), *Contacts*, s.d., <https://www.orient-occident.org/contact/?lang=fr> [consulté le 28/05/2025]

Freedom House (FH), *Freedom in the World 2024 - Morocco*, 25/04/2024, <https://www.ecoi.net/en/document/2108054.html> [consulté le 25/04/2025]

Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s (GADEM), *20 ans de la loi n° 02-03 – A quand la réforme ?*, 24/11/2023, <https://www.gadem-asso.org/20-ans-de-la-loi-n02-03-a-quand-la-reforme/> [consulté le 25/04/2025]

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Organes de traités des droits de l'homme, Statut de ratification pour Maroc*, s.d., https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=117&Lang=FR [consulté le 05/05/2025]

Human Rights Watch (HRW), *World Report 2025 - Morocco and Western Sahara*, 16/01/2025, <https://www.ecoi.net/en/document/2120102.html> [consulté le 05/05/2025]

La Libre, *Le Maroc s'engage à renforcer la coopération dans la lutte contre l'immigration illégale*, 15/04/2024, <https://www.lalibre.be/international/europe/2024/04/15/le-maroc-sengage-a-renforcer-la-cooperation-dans-la-lutte-contre-limmigration-illegale-ZSAEOZIKARCYHBI4DY6MWC5JPE/> [consulté le 14/05/2025]

Le Soir (Declercq F., Santkin U.), *Hassan Bousetta : « La troisième génération d'immigrés marocains ne mesure pas toujours le chemin parcouru »*, 16/02/2024, <https://www.lesoir.be/568944/article/2024-02-16/hassan-bousetta-la-troisieme-generation-dimmigres-marocains-ne-mesure-pas> [consulté le 14/05/2025]

Le360 (Oudoud L.), *Les transferts des MRE ont plus que doublé en une décennie : les dessous d'une impressionnante progression*, 11/12/2024, <https://fr.le360.ma/economie/les-transferts-des-mre-ont-plus-que-double-en-une-decennie-les-dessous-dune-impressionnante-TTNW72JFTJHHPCM2FF3KTTHF64/> [consulté le 14/05/2025]

Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003, in *Bulletin officiel*, n° 5162 du 20 novembre 2003, BO_5162_Fr-20031120-loi-02-03.pdf [consulté le 14/05/2025]

MAP Express, *Le Maroc et la Belgique réaffirment leur volonté partagée d'établir un partenariat stratégique tourné vers l'avenir (Déclaration conjointe)*, 15/04/2024, <https://www.mapexpress.ma/actualite/activite-gouvernementale/maroc-belgique-reaffirment-volonte-partagee-detablir-partenariat-strategique-tourne-vers-lavenir-declaration-conjointe/> [consulté le 14/05/2025]

Médias24, *Maroc-Belgique : une feuille de route et 2 mémorandums d'entente dans l'énergie verte et la justice*, 16/04/2024, <https://medias24.com/2024/04/15/maroc-belgique-une-feuille-de-route-et-2-memorandums-dentente-dans-lenergie-verte-et-la-justice/> [consulté le 14/05/2025]

Middle East Eye (MEE), *Belgique : comment la communauté marocaine a contribué à façonner le pays*, 18/08/2023, <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/belgique-communaute-marocaine-politique-culture-gastronomie-immigration> [consulté 02/06/2025]

Myria, *La migration en chiffres et en droit*, 2024, https://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2024?utm_source=chatgpt.com [consulté 02/06/2025]

Office belge de la statistique (Statbel), *Changements de nationalité*, 13/05/2025, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/mouvement-de-la-population/changements-de-nationalite> [consulté le 02/06/2025]

Office belge de la statistique (Statbel), *Diversité selon l'origine en Belgique*, 05/06/2025, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population/origine-news> [consulté le 14/05/2025]

Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, *60 ans d'immigration turque et marocaine en Belgique*, 24/10/2024, <https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes-politiques/sous-la-loupe/60-ans-dimmigration-turque-et-marocaine-en-belgique-:~:text=Bien%20qu%27on%20ne%20dispose,plus%20de%20700%20000%20personnes> [consulté le 14/05/2025]

Service public fédéral (SPF) Intérieur, *Rapport d'activités 2020. Office des étrangers*, 12/2021,
<https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2021-12/Rapport%20annuel%202020.pdf> [consulté le 22/04/2022]

United States Department of State (USDOS), *Morocco. Country Reports on Human Rights Practices for 2023*,
22/04/2024, <https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/morocco/> [consulté le 25/04/2025]

Sources consultées

Association marocaine des droits humains (AMDH)